

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juillet, à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de **Creissels** se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **M. CALVET Jean-Louis**, maire de la commune.

Présents :	ACHACHE Jean-Jacques, ARNAL Christelle, ARNAL Linda, BLANC Francis, BROUZES Guillaume, CALVET Jean-Louis, CARRIERE Didier, COSTES Christophe, GANDOLFI Véronique, HERAN Vincent, LAJOIE Maureen, LANDINI Pierre, MONROZIER Bruno, MONTROZIER Catherine, MONTROZIER Charlotte, NEUVILLE Daniel, et PINTRE GALIÈRE Julie, Formant la majorité des membres en exercice.		
Procuration(s) :	RIVIERE Hélène (pouvoir à MONTROZIER Charlotte)		
Absent(s) excusé(s) :	DOMINGOS MARTINS Daniela		
Date de la convocation :	18 juillet 2026	Nombre de Membres présents :	17
Date d'affichage de la convocation :	18 juillet 2026	Quorum :	10
Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal :	19	Nombre de suffrages exprimés :	18
Nombre de Membres en Exercice :	19	Vote(s) Pour :	18
		Vote(s) Contre :	0
		Absentions(s) :	0

Publiée le : 23 JUL. 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 23 JUL. 2026

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération :	Durée d'amortissement budget eau potable et assainissement (M49)
----------------------------	---

- **Vu** l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles R2221-77, R2221-78 et R2221-82 de ce même code,
- **Considérant** le caractère obligatoire de l'amortissement des biens renouvelables dans les services publics locaux industriels et commerciaux,
- **Considérant que** l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler,
- **Considérant que** ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur Le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation ;
- la méthode retenue est en principe la méthode linéaire ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, par référence aux durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité ;

Il rappelle que ce budget étant assujetti à la TVA la base d'amortissement sera constituée par le coût HT de l'immobilisation.

Monsieur Le Maire précise que les durées votées ce jour s'appliqueront pour les amortissements calculés à compter de l'année 2026 et non pour les amortissements antérieurs, les plans d'amortissement commencés se poursuivant jusqu'à leur terme.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à **1 000 € H.T.** pour la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
012-211200845-20260722-20260722_01-DE
Reçu le 23/07/2026

Il propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

NATURE	Durée indicative réglementaire	Proposition de vote
<u>Immobilisations incorporelles :</u>		
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans max.	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans max.	5 ans
Frais d'insertion	5 ans max.	5 ans
Logiciel informatique	1 à 3 ans	3 ans
Autres immobilisations incorporelles		10 ans
<u>Immobilisations corporelles :</u>		
Agencements et aménagements de terrain (clôtures...)	15 à 30 ans	15 ans
Bâtiments d'exploitation durables	30 à 100 ans	50 ans
Bâtiments légers (cabanon, abri...)	10 à 15 ans	10 ans
Station d'épuration : ouvrages lourds	50 à 60 ans	50 ans
Station d'épuration : ouvrages courants (bassin de décantation, d'oxygénation...)	25 à 30 ans	30 ans
Ouvrages de génie civil (pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, ...)	30 à 40 ans	40 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Réseaux d'eau potable	50 à 60 ans	50 ans
Réseaux d'assainissement	50 à 60 ans	50 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (hors informatique), outillages	5 à 10 ans	10 ans
Gros matériel d'exploitation	10 à 15 ans	15 ans
Petit matériel d'exploitation	4 à 8 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels (Engins de travaux publics)	5 à 10 ans	10 ans
Voitures et véhicules légers	4 à 8 ans	7 ans
Mobilier de bureau	10 à 15 ans	10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Autres immobilisations corporelles		10 ans

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- de fixer le seuil unitaire à 1 000 € en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,
- d'approuver les durées d'amortissement des immobilisations des budgets annexes M49 à partir de ce jour le **22 juillet** telles que présentées.

République Française
Département de l'Aveyron
Commune de CREISSELS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20260722-01**

Séance du 22 juillet 2026

Secrétaire de séance,
Mme GANDOLFI Véronique



Fait et délibéré à CREISSELS, le **22 juillet 2026**
les jour, mois et an susdits
Monsieur Le Maire,
M. Jean-Louis CALVET



Monsieur le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours :
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.